

Trouve les pratiques interdites

Fiche de l'élève



CONSIGNE

À l'aide du [dossier documentaire](#) en annexe, qui rassemble des articles de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) encadrant certaines pratiques commerciales, tu dois :

- repérer les 8 pratiques interdites qui se trouvent dans la *Circulaire Plus* ci-dessous ;
- pour chaque pratique interdite,
 - indiquer le ou les articles de la LPC qui n'ont pas été respectés ;
 - expliquer en quoi le commerçant n'a pas respecté la loi.

CIRCULAIRE PLUS

EN VIGUEUR DU JEUDI 18 AU MERCREDI 24 MARS 20XX

Événement du PRINTEMPS
samedi et dimanche
20 et 21 mars

2 jours seulement

SANS TAXES!
Sur les décorations extérieures et les articles de patio

SEULEMENT
189 \$
~~299 \$~~

Ensemble meubles de jardin
3 pcs. 2 fauteuils et causeuse.
Photo à titre indicatif
48-7844

RABAIS 50 \$
79 \$
~~99 \$~~

Chaise d'extérieur en bambou
Couleurs variées
44-2232

LIQUIDATION DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES
Faites vite, les quantités sont limitées!

OFFRE EXCLUSIVE
699 \$*
* + 24 \$ d'install.

Téléviseur intelligent 52 po
4K Ultra HD Wi-Fi intégré
29-7165
jusqu'à épuisement des stocks

RABAIS 50 \$
349 \$*
* + 12,49 \$ d'accessoires

Portable X1 à processeur DHS
Écran 15 po, Mémoire 8 Go.
Carte graphique X443V, disque dur 500 Go.
98-4157

SEULEMENT
26,75 \$
/24 mois

Barbecue de luxe au propane
4 brûleurs plus brûleur latéral
75 000 BTU
88-7341

Erratum : une erreur s'est glissée dans la circulaire de la semaine dernière.
Pour l'article « Abri-soleil » à la page 3, il fallait lire « rabais de 75 \$ » plutôt que « rabais de 75 % ».
Nous nous excusons de tout inconvénient.

RÉPONSES

1. Pratique interdite : _____

Article(s) de loi concerné(s) : _____

Explication :

2. Pratique interdite : _____

Article(s) de loi concerné(s) : _____

Explication :

3. Pratique interdite : _____

Article(s) de loi concerné(s) : _____

Explication :

4. Pratique interdite : _____

Article(s) de loi concerné(s) : _____

Explication :

5. Pratique interdite : _____

Article(s) de loi concerné(s) : _____

Explication :

6. Pratique interdite : _____

Article(s) de loi concerné(s) : _____

Explication :

7. Pratique interdite : _____

Article(s) de loi concerné(s) : _____

Explication :

8. Pratique interdite : _____

Article(s) de loi concerné(s) : _____

Explication :



ANNEXE – DOSSIER DOCUMENTAIRE

Référez-vous aux articles suivants de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) pour identifier les 8 pratiques interdites contenues dans la *Circulaire Plus*.

Art. 17. En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

Art. 219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

Art. 224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit :

- a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble ;
- a.1) utiliser l'expression « prix coûtant » ou toute autre expression laissant croire qu'un bien est offert à la vente ou à la location à un prix ou à une valeur au détail basé sur son coût pour le commerçant, sauf si cette expression fait référence à un prix ou à une valeur au détail représentant réellement le prix payé par le commerçant pour acquérir le bien ;
- b) divulguer, dans un message publicitaire, le montant des versements périodiques à faire pour l'achat ou le louage à long terme d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ou, dans le cas du louage à long terme d'un bien, la valeur au détail du bien et sans faire ressortir ce prix ou cette valeur d'une façon plus évidente ;
- c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe a.1 du premier alinéa, le prix réellement payé par le commerçant est celui qu'il a payé, déduction faite de tous les frais qu'il a payés mais qui lui sont remboursés.

[...]

Art. 227.1. Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. [...]

Art. 231. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité concernant un bien ou un service qu'il possède en quantité insuffisante pour répondre à la demande du public, à moins de mentionner dans son message publicitaire qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien ou du service et d'indiquer cette quantité.

Ne commet pas d'infraction au présent article le commerçant, le fabricant ou le publicitaire qui établit à la satisfaction du tribunal qu'il avait des motifs raisonnables de croire être en mesure de répondre à la demande du public, ou qui a offert au consommateur, au même prix, un autre bien de même nature et d'un prix coûtant égal ou supérieur.

Art. 231.1. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service déterminé et divulguant le prix ou la valeur au détail de ce bien ou de ce service, montrer une illustration du bien ou du service qui ne constitue pas une illustration fidèle de ce bien ou de ce service.

L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR est un organisme du gouvernement du Québec, qui aide les consommateurs à faire des choix éclairés et les informe de leurs droits, de leurs obligations et de leurs recours en cas de problème avec un commerçant. En outre, il intervient auprès des commerçants afin qu'ils respectent leurs obligations envers les consommateurs.

Pour découvrir l'Office :



opc.gouv.qc.ca



[officeprotectionconsommateur](https://www.instagram.com/officeprotectionconsommateur)



[opc.quebec](https://www.tiktok.com/@opc.quebec)

© Gouvernement du Québec, Office de la protection du consommateur, 2020.

Ce document peut être reproduit et communiqué au public par quelque moyen que ce soit à des fins éducatives ou non commerciales, à condition d'en mentionner la source. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du [Service de gestion du droit d'auteur](#).

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

opc.gouv.qc.ca/zone-enseignants